



Deuxième jour de la quatorzième Réunion
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 15/06
LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

Le Conseil ministériel,

Reconnaissant que l'exploitation sexuelle des enfants est un problème grave et largement répandu dans la région de l'OSCE et au-delà, ayant des manifestations multiples et interdépendantes de toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, notamment la prostitution, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et les mariages forcés d'enfants,

Reconnaissant que l'exploitation sexuelle des enfants viole la dignité humaine et porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'exploitation sexuelle des enfants constitue un crime grave et abominable, impliquant dans de nombreux cas le crime organisé, qui doit faire l'objet d'une prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions par tous les moyens disponibles,

Soulignant la nécessité de s'attaquer aux nombreux facteurs qui rendent les enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle, notamment les disparités économiques, le manque d'accès à l'éducation ainsi que la discrimination, y compris celle fondée sur le sexe, et la nécessité de lutter contre la demande de pornographie mettant en scène des enfants et de tourisme sexuel, et d'empêcher que de tels actes soient commis,

Estimant que l'exploitation sexuelle des enfants s'accroît et se répand par l'utilisation des nouvelles technologies telles qu'Internet,

Réaffirmant tous les engagements de l'OSCE en la matière,

Prenant note de la Résolution sur la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants dans la pornographie, adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Bruxelles lors de sa quinzième session annuelle,

Ayant à l'esprit les dispositions en la matière des instruments internationaux pertinents, notamment de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi

que du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et les recommandations des organismes internationaux concernés,

Prenant en considération les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001) relatives à la pornographie infantine,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à fins commerciales, qui s'est tenu en Suède en 1996, et l'Engagement mondial de Yokohama, adopté au deuxième Congrès mondial qui s'est déroulé au Japon en 2001,

Prenant en considération les recommandations de l'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, ainsi que les travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

1. Condamne l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes, notamment :
 - a) Par la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment en offrant, obtenant, acquérant, fournissant ou recrutant un enfant à de telles fins ou en profitant de l'exploitation d'un enfant à de telles fins ;
 - b) Lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force, de la tromperie ou de menaces, d'abus de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, ou en proposant ou en donnant de l'argent ou d'autres formes de rémunération/de contrepartie en échange d'activités sexuelles, y compris en temps de conflit armé ou de situation post-conflit ;
 - c) La production, distribution, diffusion ou transmission, l'offre ou autre mise à disposition de toutes les formes de pornographie mettant en scène des enfants (par le biais de systèmes informatiques, d'Internet ou autres moyens) ;
 - d) L'acquisition et la possession délibérées de matériel pornographique mettant en scène des enfants ;
 - e) La traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle ;
2. Invite les Etats participants à mettre leur législation en la matière en conformité avec leurs engagements et obligations internationaux pertinents ;
3. Engage les Etats participants à adopter une approche globale du problème de l'exploitation sexuelle des enfants, en s'attaquant à ses racines et à ses facteurs contributifs, notamment la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et à élaborer des stratégies exhaustives et proactives ainsi que des mesures visant à prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants ;

* Document A/61/299 de l'Assemblée générale des Nations Unies transmis le 29 août 2006. Le rapport du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a été présenté le 11 octobre 2006 à la Troisième Commission de l'Assemblée générale par l'expert indépendant Paulo Sergio Pinheiro.

4. Engage vivement les Etats participants à prendre toutes les mesures juridiques pour réprimer l'exploitation sexuelle des enfants, en prévoyant des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. A cet égard, encourage les Etats participants à envisager des mesures juridiques qui leur permettraient d'engager des poursuites à l'encontre de leurs ressortissants pour des infractions sexuelles graves à l'encontre d'enfants, même si celles-ci sont commises dans un autre pays ;
5. Invite les Etats participants à renforcer les capacités des services chargés de l'application de la loi à enquêter de façon proactive et à poursuivre en justice les contrevenants ;
6. Invite les Etats participants à faciliter la protection juridique, l'assistance, les soins médicaux appropriés, les programmes de réadaptation et de réintégration pour les enfants victimes de l'exploitation sexuelle et, s'il y a lieu, à garantir le retour en toute sécurité des enfants victimes de la traite ;
7. Invite les Etats participants à sensibiliser davantage la société à tous les niveaux au problème de l'exploitation sexuelle des enfants ;
8. Conseille aux Etats participants d'élaborer des systèmes compatibles et échangeables de consignation de données spécifiques à l'exploitation sexuelle des enfants, en respectant la confidentialité des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes de collecte exhaustive de données et la recherche sur l'exploitation sexuelle des enfants ;
9. Soutient les mesures prises par les Etats participants en collaboration avec des organisations non gouvernementales (ONG) et les représentants des secteurs économiques concernés, tels que celui du voyage, de l'hôtellerie ou des médias, pour éradiquer la demande d'exploitation sexuelle des enfants ;
10. Encourage vivement une coopération internationale accrue parmi les Etats participants en matière de détection, d'enquête, de poursuites et de punition des auteurs de l'exploitation sexuelle des enfants ;
11. Recommande aux Etats participants d'élaborer des programmes de formation portant sur l'exploitation sexuelle des enfants à l'intention des personnels travaillant dans le domaine de la justice, de la police, du tourisme, des transports, de l'action sociale, de la santé, de la société civile, des organisations religieuses et de l'éducation ;
12. Préconise une collaboration, dans le respect de la législation nationale relative à la protection des données personnelles, entre les autorités concernées des Etats participants et les fournisseurs de services Internet, les sociétés de cartes de crédit, les banques et autres corporations, ainsi qu'avec les ONG concernées, pour s'assurer l'obtention et la communication des informations relatives à l'exploitation sexuelle des enfants ;
13. Recommande la création de services d'assistance par téléphone ou par Internet, éventuellement en collaboration avec des ONG, auxquels communiquer de façon confidentielle des cas d'exploitation sexuelle d'enfants, de sorte que ces informations puissent faire l'objet d'une enquête par les services chargés de l'application de la loi et que les victimes et leur famille puissent recevoir un soutien approprié ;

14. Prend note des initiatives de la société civile visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment le Code de conduite visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle dans le tourisme, rédigé par le réseau ECPAT (« Eradiquer la prostitution infantile, la pornographie infantile et le trafic d'enfants à des fins sexuelles ») ;
15. Charge les structures exécutives de l'OSCE d'étudier, dans le cadre de leurs mandats, les moyens d'assurer une formation appropriée et une sensibilisation au problème de l'exploitation sexuelle des enfants à l'intention des responsables de l'OSCE en gardant à l'esprit l'instruction No 11 du Code de conduite des responsables et du personnel de l'OSCE relative à la traite des êtres humains ;
16. Encourage les structures exécutives pertinentes de l'OSCE à accorder, dans le cadre de leurs mandats existants, une attention particulière au domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment en liaison avec la traite des personnes, et insiste sur la nécessité pour ces structures ainsi que pour les États participants de coopérer avec les autres organisations internationales, les ONG et la société civile à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.